



ARRÊTÉ N°147/2022

Portant réglementation de la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de la commune des Molières,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant les risques d'abus de faiblesse ou de vols sous fausse qualité,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant l'ensemble des pouvoirs de police du Maire et la nécessité de prévenir tout abus,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La pratique du démarchage commercial ou prospection sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie :

- un extrait K-bis ou une copie des statuts, ou tout document attestant de la régularité de l'activité exercée et le cas échéant copie de toutes les autorisations nécessaires à cette activité,
- une carte professionnelle du ou des prospecteurs représentant l'entreprise ou un courrier signé par l'entreprise ou association attestant de leur mission
- une pièce d'identité du ou des prospecteurs représentant l'entreprise, dont une copie sera conservée en mairie
- le certificat d'immatriculation du ou des véhicules avec lesquels le ou les prospecteurs représentant l'entreprise vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2 – A cette occasion, il est tenu en mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui souhaiteraient le consulter et selon les dispositions du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 3 – Tout démarche non déclarée fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

ARTICLE 4 – Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Limours
- Monsieur l'Agent de surveillance de la voie publique

Et toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Molières, le 22 juillet 2022



Le Maire,

Yvan LUBRANESKI